



Droit à la santé des personnes aidées - Garantir et faciliter l'accès aux soins

Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques - CPAS de Forest,
CPAS non-hospitalier

- ▶ LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE
- ▶ LE CONTENU DE CETTE AIDE SOCIALE : L'ACCES AUX SOINS
 - ▶ Le partenariat avec les médecins généralistes
 - ▶ Les spécialistes
 - ▶ Les hôpitaux
- ▶ LE CONTENU DE CETTE AIDE SOCIALE : L'ACCES AUX MEDICAMENTS
 - ▶ Le partenariat avec les pharmaciens
 - ▶ Quels médicaments ?
 - ▶ Dérogations

UNE AIDE SOCIALE OCTROYEE DE MANIÈRE AUTOMATIQUE

- ▶ Le CPAS de Forest considère la santé comme étant le capital humain le plus important.
- ▶ Octroi automatique d'une aide santé (frais de soins et frais pharmaceutiques) pour
 - ▶ tous les bénéficiaires d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente
 - ▶ Aux personnes qui ont un revenu inférieur ou équivalent à 1,5X le revenu d'intégration de leur catégorie.
 - ▶ Dès acceptation du CSSS, l'aide santé est attribuée d'office aux charges de ménage ainsi qu'à leurs enfants mineurs vivant sous le même toit.
- ▶ Pour les personnes qui ne dépendent pas financièrement du CPAS, et dont les revenus sont supérieurs à 1,5X le revenu d'intégration de leur catégorie :
 - ▶ Présentation du dossier au CSSS : le rapport social fera état de la situation financière du demandeur (revenus/charges + dettes éventuelles) ainsi que de la situation médicale (coût des frais médicaux ou pharmaceutiques l'année ou les mois précédents)

- ▶ Aucune distinction n'est faite entre les personnes bénéficiant d'une mutuelle (Octroi d'une **aide santé**) ou les personnes ne pouvant être affiliées du fait de leur situation de séjour (octroi d'une **aide médicale urgente**)
- ▶ Ce qui est octroyé automatiquement dans le cadre de l'aide santé, l'est aussi dans le cadre de l'aide médicale urgente.

LE CONTENU DE L'AIDE SOCIALE

L'ACCES AUX SOINS

► LES MEDECINS GENERALISTES

Lors de l'octroi de l'aide, la personne choisit un **Médecin (généraliste) de référence** sur la liste des médecins avec qui le CPAS a signé une convention de collaboration (médecins installés sur la commune de Forest mais pas seulement)

Le médecin peut choisir d'avoir de nouveaux patients (son nom est donc communiqué aux demandeurs) ou peut choisir de ne suivre que les patients déjà connus par lui et aidés par le CPAS

► LES SPECIALISTES

Un « réquisitoire » sera remis par le CPAS le plus souvent pour permettre aux bénéficiaires de ne pas avancer les frais (difficulté : le refus de certains prestataires de facturer ultérieurement au CPAS, raison pour laquelle les patients se rendent dans le réseau IRIS)

Volonté de déléguer cette remise de réquisitoires aux médecins généralistes.

▶ LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Remise d'un réquisitoire à l'accueil du CPAS ou transmission de l'information via MEDIPRIMA

- ▶ Octroi de l'aide de manière automatique : dans les hôpitaux IRIS et au tarif INAMI
- ▶ Une demande circonstanciée doit être introduite pour les hôpitaux non IRIS
 - ▶ Au tarif INAMI dans tous les cas
- ▶ Ne sont pas inclus de manière automatique les soins suivants : les consultations en kinésithérapie, orthodontie, stomatologie, psychologie, extraction dentaire, diététique, sexologie, chirurgie plastique, procréation médicalement assistée et unité de sommeil
 - ▶ Une demande annexe sera introduite par le bénéficiaire sur présentation d'un certificat médical
 - ▶ Pour les traitements les plus onéreux (exemple : prothèse dentaire), une demande circonstanciée devra être introduite sur remise d'un certificat médical + devis de deux établissements dont un établissement du réseau IRIS

LE CONTENU DE L'AIDE SOCIALE L'ACCES AUX MEDICAMENTS

LE CHOIX DE LA PHARMACIE

- ▶ Lors de l'octroi de l'aide sociale, la personne choisit une **Pharmacie de référence** sur la liste des pharmacies avec qui le CPAS a signé une convention de collaboration (toutes les pharmacies de la commune de Forest et certains pharmaciens limitrophes)
 - ▶ Cela permet la délivrance des médicaments à titre gratuit
 - ▶ La facture du pharmacien ou de l'OT est ensuite adressée au CPAS
- ▶ Possibilité de changer de pharmacie de référence à tout moment
- ▶ La pharmacie vérifie sur le site internet du CPAS que le patient est en ordre d'aide santé et peut ainsi délivrer gratuitement.

LES MEDICAMENTS CONCERNES

▶ Octroi automatique

- ▶ Médicaments remboursés ou remboursables par les mutuelles
- ▶ Médicaments D repris dans la liste de la conférence des 19 CPAS
<https://brulocalis.brussels/fr/federation-des-cpas-bruxellois/medicamentsd/medicamentsd.html>
- ▶ Tout autre médicament D non repris dans la liste mais prescrit par le médecin

Le médecin prescripteur s'engage à prescrire les médicaments les moins chers, et les médicaments repris dans la liste des 19,

Les pharmaciens sont autorisés à substituer le médicament prescrit par un autre médicament moins cher, remboursé ou remboursable. Si le médecin souhaite que le médicament ne soit pas substitué, il indique la mention DEROGATION sur la prescription. Le pharmacien sait alors que ce médicament doit être délivré même s'il existe un dispositif moins cher, remboursé ou remboursable.

▶ Les produits dérogatoires

- ▶ Produits de confort, parapharmaceutiques (ex: langes, crèmes, lotions etc)
- ▶ Demande circonstanciée du médecin
- ▶ Étude du budget par le CSSS